

Articles : le feeneyisme

Échange de vues sur le baptême de désir
Abbé Anthony Cekada

Erreur fondamentale de ceux qui adhèrent à la thèse de Feeney : leur rejet des règles fixées par Vatican I et Pie IX quant à la foi

Note introductive : *Les notes de mon exposé sur le thème « Baptême de désir et principes théologiques », placées sur notre site Internet au début de 2001, ont donné lieu à une discussion animée au sein de la Sacred Heart List [liste du Sacré-Coeur], groupe de discussion par courriel à l'usage des adhérents du St. Benedict Center, qui suivent les enseignements de feu le Père Leonard Feeney SJ. On trouvera ci-après l'échange de courriels que j'ai eu avec un adhérent de ce centre. – A.C.*

EXISTE-T-IL UNE VÉRITABLE UNANIMITÉ ENTRE LES THÉOLOGIENS ?

Cher Monsieur l'Abbé,

Il semble que les remarques que j'avais faites au sein de notre *Sacred Heart List* vous ont été communiquées, car votre proposition avait été transmise à la liste. C'est équitable. Sans passer par les autres parties, j'ai jugé bon de vous contacter directement, et j'adresserai copie de ma réponse à notre liste. Si vous choisissez de me répondre à votre tour, je « posterai » également votre réponse. Je n'ai certes aucune compétence en la matière, mais je ferai du mieux que je pourrai.

Tout d'abord, je commentais votre « post » en tant que simple laïc et ne prétends nullement être un expert. Cela dit, j'ai pris le temps de répondre à votre post initial parce que je n'en comprenais pas le sens ; en fait, je ne sais toujours pas quoi en penser. Je vais donc essayer d'être clair ; ensuite, si tel est votre souhait, vous pourrez vous expliquer clairement, vous aussi.

Vous dites (me semble-t-il, mais je suis tout à fait disposé à changer d'avis au besoin) que vous considérez comme un péché le fait de ne pas croire au « baptême de sang » et au « baptême de désir ». Ce sera donc là le point n° 1 de notre discussion.

1. Soutenez-vous que c'est un péché de ne pas croire au « baptême de sang » et au « baptême de désir » ?

Comme preuve que le BdS et le BdD constituent un point de « dogme », vous citez le texte d'un théologien dominicain :

« **IV. Thèse :** *l'enseignement unanime des théologiens en matières de foi et de morale est source de certitude pour l'établissement d'un dogme*

A. *Première preuve :* le lien entre les théologiens et l'Église

1. En tant qu'hommes étudiant la science théologique, les théologiens n'ont qu'une autorité scientifique et historique. Mais en tant que serviteurs, organes et témoins de l'Église, ils possèdent une autorité à la fois dogmatique et certaine. »

Vous donnez ensuite une liste de vingt-cinq théologiens (je n'ai plus votre post initial, mais c'est sans importance) qui admettent le BdS et le BdD avec différents degrés de certitude, bien qu'ils ne soient pas tous d'accord sur la « manière » dont ils les envisagent. Toujours est-il que selon vous, ils « croient » tous au BdS et au BdD. J'espère avoir exposé tout cela correctement pour qu'il n'y ait aucun malentendu.

C'est pourquoi je vous pose les questions suivantes :

2. Si tous ces théologiens tiennent le BdS et le BdD pour une certitude doctrinale (ou, selon la thèse ci-dessus, que vous avez faite vôtre en la citant, les considèrent comme un « dogme »), pourquoi varieraient-ils dans leur « niveau » d'acceptation ? Un théologien est-il censé accepter les dogmes par « niveau » de croyance ou par « degré » de certitude ? Comment pourrait-il en être ainsi d'une question (le « dogme ») dont la croyance est obligatoire par définition ?

3. Comme cette thèse repose sur le membre de phrase « l'enseignement unanime des théologiens en matières de foi et de morale », vingt-cinq est-il le nombre minimum nécessaire pour déterminer un « dogme » selon la thèse que vous avez citée ?

4. Si, par exemple, on ajoute à ces théologiens saint François Xavier, qui n'acceptait pas le BdS et le BdD, le nombre vingt-cinq fait-il encore l'unanimité sur les vingt-six théologiens ainsi obtenus ?

5. En fait, le Père Leonard Feeney était un théologien reconnu. Si nous l'ajoutons à votre groupe et si le nombre de celui-ci devient alors 25 + 2, l'enseignement en question sera-t-il toujours « unanime » ?

6. Quel est le nombre à prendre en considération ? Combien de théologiens doivent être en désaccord avec les vingt-cinq pour qu'on ne parle plus d'« enseignement unanime des théologiens » ? Si ce nombre est supérieur à un, quelle définition donnerez-vous du mot « unanime » ? (Celle que j'ai en tête, « absolument tous, sans exception » est sans doute erronée...)

7. Qu'en est-il des théologiens du Concile de Trente, ceux qui ont défini les canons relatifs au Sacrement du Baptême ? Comptent-ils ou ne comptent-ils pas ? C'étaient des théologiens ; faut-il les mettre de côté ? Sinon, comment pouvez-vous parler d'enseignement « unanime », à moins de choisir vos théologiens et de ne prendre en compte que les opinions de votre groupe sélectionné ? Et si vous sélectionnez les théologiens au seul motif qu'ils croient ce que vous tentez de promouvoir, que vaut votre sélection ?

Vous suggérez que je dépense quinze dollars pour trouver la définition du BdS et du BdS¹. Si vous croyez que le BdS et le BdD correspondent à un dogme qui exige l'assentiment et l'adhésion des fidèles (et si vous ne les présentez pas comme tels, pourquoi user de la citation ci-dessus, qui parle de « source de certitude pour l'établissement d'un dogme » ?) Posent-ils donc tant de problèmes qu'il faille un essai de quinze dollars à seule fin de les expliquer ? Peut-être feriez-vous mieux (ce qui m'épargnerait la dépense) de fournir toutes les déclarations officielles de l'Église à ce sujet – documents conciliaires, encycliques, constitutions apostoliques, instructions, etc. – qui, d'une part définissent les expressions « baptême de désir » et « baptême de sang », d'autre part déclarent, définissent et affirment que le « baptême de désir » et le « baptême de sang » suffisent à quelqu'un pour assurer son salut sans avoir besoin du Sacrement du Baptême.

Cela éclaircirait la question de telle sorte que tous les membres de la *Sacred Heart List* pourraient s'en faire une idée exacte.

J'espère ne pas avoir confondu des questions « doctrinales » avec des questions factuelles ou des points de droit ecclésiastique, comme cela m'est arrivé auparavant : c'est là l'inconvénient avec les laïcs, je le sais.

Je suis certain que nous aimerions tous en apprendre davantage à ce sujet. J'attends donc (comme tous les autres) votre réponse à ces simples questions. Nous pourrions ensuite progresser.

Bien à vous

N. N.

OBLIGATIONS D'UN CATHOLIQUE, UNANIMITÉ ET PÉCHÉ MORTEL

Cher N. N.,

Merci de votre courriel.

Certains correspondants n'ont pas encore compris mon point de vue ; aussi, avant de répondre à vos questions, je voudrais le réitérer aussi simplement que possible.

(Les lecteurs qui reçoivent cette documentation pour la première fois sont priés de lire mon article intitulé « Baptême de désir et principes théologiques » [www.traditionalmass.org], où ils trouveront la totalité de mon argumentaire, ainsi que des citations venant à l'appui de ce que j'écris dans la section I ci-dessous.)

I. Vos obligations en tant que catholique

¹ Allusion au dossier de 125 pages photocopées constitué par mes soins à partir des travaux des vingt-cinq théologiens que je citais. On peut se le procurer auprès de nos services pour la somme de quinze dollars, qui couvre le prix de revient de la photocopie et de la reliure.

- A. Vatican I (Dz 1792) vous oblige à **croire de foi divine et catholique ce qui suit** :
1. le contenu de l'Écriture ou Tradition ;
 2. ce qui est proposé pour être cru comme étant divinement révélé par l'autorité de l'Église, au moyen :
 - a. soit de **déclarations solennelles** (faites par les conciles œcuméniques ou les papes *ex cathedra*) ;
 - b. soit du **magistère ordinaire universel** (enseignement des évêques en union avec le pape, que ce soit dans un concile ou dans leurs diocèses respectifs).
- B. Pie IX spécifie de son côté (*Tuas Libenter*, 1863, Dz 1683) que vous devez croire les enseignements du magistère ordinaire universel **considérés par les théologiens comme étant de foi**.
- C. Pie IX spécifie ensuite (*Tuas Libenter*, 1863, Dz 1683) que l'on doit adhérer aussi :
1. aux décisions doctrinales des congrégations vaticanes (par exemple, le Saint-Office) ;
 2. aux formes de doctrine considérées comme :
 - a. des **vérités théologiques** et des **conclusions**
 - b. si certaines **que s'y opposer mérite quelque censure théologique**, à défaut d'être qualifié d'« hérétique ».
- D. Conclusions à tirer de ce qui précède :
- Les points A à C représentent les critères que Vatican I et le Pontife romain ont fixés pour juger d'une question théologique.
 - Par conséquent, aucun catholique n'est libre de les rejeter.
 - Il s'agit, en outre, des premiers principes de science théologique.
 - L'enseignement des théologiens sur le baptême de désir et le baptême de sang s'inscrit nettement dans les catégories A à C.
 - Vous devez donc adhérer à cet enseignement.

II. Questions diverses et objections

1. **Le rejet est-il un péché ?** Comme je le démontrerais dans mon article initial, l'enseignement du baptême de désir et du baptême de sang s'inscrit dans les catégories susmentionnées.

Selon Car techni (*De Valore Notarum Theologiarum* [Rome : Université grégorienne, 1951], 134-5), rejeter un enseignement de cette nature est un péché mortel contre la foi.

Il en découle que ceux qui rejettent le baptême de sang et le baptême de désir commettent un péché mortel.

2. **Différentes catégories distinguées par les théologiens** – Certains correspondants croient que TOUS les théologiens attribueraient la même « catégorie » théologique (« note », « qualification » ou autre) au baptême de désir et au baptême de sang si un catholique était vraiment tenu d'accepter les enseignements y relatifs.

Or, c'est faux.

À titre collectif, *tous* les théologiens cités sont convenus que le baptême de désir et le baptême de sang sont « conformes à la vérité présentée dans les Sources de la Révélation et le Magistère universel », à défaut de quoi ils n'enseigneraient pas une telle doctrine.

À titre individuel, les théologiens peuvent ranger les doctrines dans différentes catégories : théologiquement certaine, doctrine catholique, *de fide*, etc. Mais *chacune* de ces catégories n'en place pas moins l'enseignement sur le baptême de désir et le baptême de sang parmi les enseignements auxquels tout catholique doit prêter foi et assentiment (voir I, A à C).

Les catégories assignées sont importantes pour une autre raison : chacune est assortie d'une *censure théologique* indiquant le degré d'erreur de quiconque nie la doctrine correspondante : erreur théologique, erreur dans la doctrine catholique ou hérésie.

3. Un seul théologien dissident suffit-il à détruire l'unanimité ? Je suppose que telle est la question qui se trouve derrière celle des nombres et de l'unanimité.

La réponse est non. Salaverri explique que tout ce qu'il faut, c'est que le consensus des théologiens soit « *moralemment* unanime » (*Tratatus de Ecclesia*, 3^{ème} éd. [BAC, 1955], 858), par opposition à une unanimité *matérielle*.

Mais je crois que la question est sujette à discussion. En effet, les théologiens citent généralement les adversaires de la doctrine qu'ils défendent. Or, dans le cas du baptême de désir et du baptême de sang, les adversaires semblent à la fois peu nombreux et peu recommandables.

Voici ce que Solà dit du baptême de désir et du baptême de sang : « *Adversaires : Certains hérétiques ont affirmé* que “aucun adulte ne peut être sauvé sans avoir reçu le baptême avant sa mort, quel que soit le désir dont il brûle de le recevoir, et cela ne lui serait d'aucun bien à moins d'être lavé dans l'eau”. Baius [dans une proposition condamnée par le Pape saint Pie V] enseignait, lui aussi, que la charité n'était pas toujours liée à la rémission des péchés.

« La seconde partie [le baptême de sang] ne rencontre guère d'adversaires, si ce n'est quelques théologiens en désaccord sur la manière dont le martyr produit son effet dans ce cas. » (*De Sacramentis* [BAC 1954], 69. C'est l'auteur qui souligne.)

Les hérétiques qui niaient le baptême de désir avaient contre eux saint Bernard de Clairvaux (ob. 1153), Docteur et Père de l'Église, que Solà cite également.

4. Saint François Xavier et le Père Feeney, des théologiens ? Comme je l'expliquais dans la section II de mon article initial, le terme « théologien » suppose que l'intéressé a effectué un travail de recherche considérable, mené une éminente carrière d'enseignant à l'Université pontificale, publié des traités théologiques en plusieurs volumes, etc.

Or, pour autant que je sache, saint François Xavier ne répondait pas à ces critères. Si je me souviens bien, les seuls écrits qu'on lui connaisse sont des lettres.

Il en va de même du Père Feeney, dont les premiers écrits étaient des ouvrages religieux destinés à un public populaire. Quant à ses écrits ultérieurs, ils ne répondent pas au quatrième critère fixé par Salaverri : « doctrine orthodoxe reconnue par l'Église, du moins dans la mesure où des étudiants se servent de [ses] écrits en toute connaissance de cause et sans réprobation de la part du Magistère de l'Église. » (*de Ecclesia*, 857.)

5. Concile de Trente, définitions, déclarations « officielles ». Le baptême de désir et le baptême de sang sont définis essentiellement de la même manière dans les travaux que j'ai cités.

A. Désir. Saint Alphonse de Liguori définit le baptême de désir (*flamini*) dans les termes suivants : « parfaite conversion à Dieu par la contrition ou l'amour de Dieu par dessus tout avec le vœu explicite ou implicite [*voto*] du vrai baptême d'eau ; ce dont il supplée la force, selon le concile de Trente ». L'auteur cite la Session 14 sur la pénitence, ch. 4.

Saint Alphonse écrit encore : « il est *de fide* que les hommes sont également sauvés par le Baptême de feu [désir], conformément au canon *Apostolicam* "*de presbytero non baptizato*" et au Concile de Trente, session 6, chapitre 4, où l'on mentionne que nul ne peut être sauvé "sans le bain de la régénération ou le désir de celui-ci". (*Theologia Moralis*, ed. nova. [Rome : Vatican I909] 3 : 96-7.)

La première citation figure dans l'épître du Pape Innocent II (1130-43), où l'on peut lire ceci : « le *Presbyterum* dont vous avez dit qu'il avait fini ses jours sans l'eau du baptême, a persévéré dans la foi de la sainte Mère l'Église et dans la profession du nom du Christ, et conséquemment a été libéré du péché originel et a obtenu la joie de la patrie céleste. » (DZ 388)²

D'autres théologiens citent également le Concile de Trente et Innocent II au sujet de ces définitions. Il citent en outre le décret du Pape Innocent III de 1206 concernant un Juif qui désirait le baptême, mais n'avait pu être baptisé valablement : « Si, toutefois, un tel homme était mort immédiatement, il aurait rejoint aussitôt son céleste séjour, à cause de la foi du sacrement, quoique non à cause du sacrement de la foi. » (DZ 413)³

Certains ajoutent à cela la condamnation par le Pape saint Pie V de la proposition suivante de Baius : « la charité parfaite et sincère [...] peut exister tant chez les catéchumènes que chez les pénitents sans la rémission des péchés ». S'ils font cette citation, c'est parce que : « Le contraire de cette proposition est vrai. Par

² Cette citation a été omise accidentellement dans mon courrier initial.

³ Les partisans de Feeney prétendent parfois que cette décision et celle d'Innocent II n'ont pas force contraignante pour les catholiques parce qu'il s'agit de « simples lettres privées ». Mais cela est faux. Les deux documents en question sont des *Epistolae*, qui, en droit canonique, sont classées parmi les actes pontificaux officiels. Ils ont été inclus dans le *Corpus Juris Canonici*, c'est-à-dire le recueil officiel des lois ecclésiastiques ayant précédé l'adoption du Code de droit canonique de 1917. Il est bon de noter que le décret de 1206 est l'œuvre d'Innocent III, qui approuva aussi le décret de 1215 du quatrième Concile du Latran contenant la phrase : « Il y a une seule Église universelle des fidèles, en dehors de laquelle absolument personne n'est sauvé. » C'est l'axiome que les partisans de Feeney tentent d'invoquer *contre* le baptême de désir. Or, Innocent III ne voyait apparemment aucune contradiction entre les deux enseignements. Il faudra attendre sept cents ans pour que son « erreur » soit enfin découverte et corrigée à Boston !...

conséquent, la charité ne peut exister chez les catéchumènes non baptisés sans la rémission de leurs péchés. » (McAuliffe, *Sacramental Theology*, 84)

- B. Sang.** Saint Alphone définit le baptême de sang de la manière suivante : « l'effusion du sang de quelqu'un, à savoir la mort, soufferte pour la foi ou pour toute autre vertu chrétienne ». Il cite comme sources, entre autres, saint Thomas, saint Robert Bellarmin, Suarez et Cajetan. (*ibid.*)

Ainsi que l'a noté Solà (voir ci-dessus), l'opposition à cette doctrine était pratiquement inexistante. Le Magistère n'intervient généralement pas pour émettre une définition solennelle concernant un enseignement commun, à moins que ce dernier ne soit vivement attaqué par des hérétiques.

III. Résumé

Là encore, pour qu'un catholique puisse résoudre une question théologique *particulière*, il doit commencer par comprendre et admettre les principes fixés par l'Église comme critères pour déterminer ce qui doit être cru.

Vatican I et le Pontife romain ont spécifié sans ambiguïté le type d'enseignement auquel vous devez ajouter foi et adhésion :

- les déclarations solennelles du Magistère extraordinaire ;
- les enseignements du Magistère ordinaire universel ;
- les décisions doctrinales des congrégations vaticanes ;
- les vérités théologiques et les conclusions si certaines que s'y opposer mérite quelque censure à défaut d'être qualifié d'hérétique.

Les enseignements ordinaires sur le baptême de désir et le baptême de sang (abondamment documentés dans mon article initial) se répartissent entre ces différentes catégories.

Il faut donc adhérer à ces enseignements.

En outre, peut importe *quelle* catégorie les théologiens leur ont assignée : théologiquement certain, doctrine catholique ou *de fide* ; quiconque les rejette s'expose aux mêmes conséquences dans l'ordre moral et commet un **péché mortel** contre la foi.

Enfin, il convient de rejeter l'idée promue dans les cercles feeneyites selon laquelle ces enseignements peuvent être ignorés parce qu'une obligation catholique « se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous. » ; c'est là, en effet, un principe condamné par l'Église dans le Syllabus des erreurs modernes (DZ 1722).

Bien à vous dans le Christ

Abbé Anthony Cekada

LE BAPTÊME DE DÉSIR CONTREDIT PAR LE CONCILE DE TRENTE ?

Cher Monsieur l'Abbé,

Merci de votre réponse.

Puisque nous progressons, et tout en redisant que je ne suis pas un théologien, je voudrais adopter ici une autre démarche que celle à laquelle on peut s'attendre normalement dans ce genre d'échange. Je voudrais dire tout d'abord que me considérant comme quelqu'un à l'esprit ouvert, je suis tout disposé – ce qui est assurément le fruit de la grâce divine – à me soumettre à tout ce que l'Église a solennellement défini et déclaré comme devant être cru de moi. Néanmoins, comme je l'ai indiqué dans mon post précédent, ce que vous avancez – à savoir que le BdS et le BdD (pardonnez-moi ces abréviations) sont *de fide* – ne m'a toujours pas convaincu. J'espère être en mesure d'expliquer mon point de vue, qui est bien simple. Et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, Monsieur l'Abbé, peut-être pourrions-nous traiter de la question point par point. J'apprends lentement et ne parviens à fixer mon attention que brièvement. Commençons donc par le haut, puis descendons.

Vous écrivez en substance :

I. VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE CATHOLIQUE

A. Vatican I (Dz 1792) vous oblige à croire de foi divine et catholique :

1. ce qui est contenu dans l'Écriture et la Tradition ;
2. ET ce qui est proposé pour être cru comme divinement révélé en vertu de l'autorité de l'Église :
 - a. soit par des déclarations solennelles (conciles œcuméniques ou papes *ex cathedra*) ;
 - b. soit par le magistère ordinaire universel (enseignement des évêques en union avec le pape, que ce soit en concile ou dans leurs diocèses respectifs).

Le Concile de Trente, lui, souligne ce qui suit (Dz 858, 861) :

Canon 2 – « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus-Christ : "Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit saint" (Jean 3, 5) ; qu'il soit anathème. »

Canon 5 – « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut : qu'il soit anathème. »

Par conséquent, Monsieur l'Abbé, j'ai six questions élémentaires à vous poser :

1. Votre point 2(a) sur les déclarations solennelles des conciles œcuméniques inclut-il les déclarations solennelles du Concile de Trente ?
2. La réponse est évidemment « oui ». Donc, votre remarque initiale (« A »), qui expose l'obligation qu'a tout catholique de « croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est... des déclarations solennelles (faites par des conciles œcuméniques...) » ne s'applique-t-elle pas également aux canons sur le Sacrement du Baptême cités ici ?
3. En d'autres termes, comment peut-on – sans encourir l'anathème – accepter d'une foi divine et catholique ce que le Concile de Trente a solennellement défini dans le canon sur la nécessité du Sacrement du Baptême (canon 5 ci-dessus) et rejeter en même temps ce canon en écrivant que ledit sacrement n'est pas nécessaire au salut ?
4. De même, comment peut-on accepter d'une foi divine et catholique ce que le Concile de Trente a solennellement défini dans le canon sur la nécessité de « l'eau vraie et naturelle » pour le Sacrement du Baptême (canon 2 ci-dessus) et nier en même temps que cette « eau vraie et naturelle » soit nécessaire au baptême (s'exposant ainsi à un anathème selon ledit canon ?
5. Alors que vous avez souligné que l'on est tenu de croire ces canons « d'une foi divine et catholique » (parce que ce sont des déclarations solennelles d'un concile œcuménique), soutenez-vous à présent que l'on n'est *pas* tenu d'y croire ?
6. Si l'on accepte ces canons tels qu'ils sont rédigés (ce à quoi nous astreint la constitution dogmatique *Dei Filius*, chapitre 4, de Vatican I) et, d'une manière générale, la totalité des déclarations du Concile de Trente telles qu'elles sont rédigées, tombe-t-on de ce fait dans l'erreur d'une manière ou d'une autre ?

Cela devrait nous faire prendre un magnifique départ, ne pensez-vous pas ?

En union avec Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II

(sa clownerie l'antipape Subito !!!)

N. N.

COMMENCER PAR SE DEMANDER QUELS SONT LES CRITÈRES DE NOTRE FOI

Cher N. N.,

Je vous remercie de votre courriel.

En soulevant directement une série de questions sur le point *particulier* du baptême de désir, vous passez malheureusement à côté de la clé de notre discussion : la vérification de tous les *critères généraux* en fonction desquels il importe de juger d'une question particulière comme celle-ci.

Dans mon article initial, intitulé « Baptême de désir et principes théologiques », j'ai commencé par exposer les « **règles générales de croyance** » que l'Église impose aux catholiques. À quels *genres* d'enseignement sommes-nous tenus d'adhérer ?

Répondre à cette question revient à établir les principes *généraux* ou règles d'administration de la preuve qu'il convient d'appliquer lorsqu'on examine *tout* élément de l'enseignement catholique. Ce n'est que lorsque tous ces principes ont été établis que l'on peut ensuite examiner tel ou tel point *particulier*.

Vatican I et Pie IX ont fixé ces principes généraux en faisant de **tout** ce qui suit les types d'enseignement auxquels tout catholique doit adhérer de foi et d'assentiment :

1. déclarations solennelles du magistère extraordinaire ;
2. enseignements du magistère ordinaire universel ;
3. enseignements du magistère ordinaire universel considérés par le consentement mutuel des théologiens comme appartenant à la foi ;
4. décisions doctrinales des congrégations vaticanes ;
5. vérités théologiques et conclusions si certaines que s'y opposer mérite une certaine censure théologique à défaut d'être qualifié d'hérétique.

Les partisans du Père Feeney (et beaucoup de traditionalistes) semblent penser que l'obligation de tout catholique se borne pratiquement au point 1 de la liste ci-dessus. Dans votre lettre, vous vous arrêtez après le point 2 et vous posez ensuite une série de questions.

Mais un catholique doit accepter **tous** ces critères et, par conséquent, adhérer aussi de foi ou d'assentiment à tous les enseignements couverts par les points 2 à 5.

Faute de cela, il devient absolument impossible aux catholiques d'avoir une discussion raisonnable sur n'importe quel point d'ordre théologique, car certaines normes de l'Église auront été mises de côté.

Je vous demande donc de relire la section I de mon article initial en prêtant une attention particulière aux citations de *Tuas Libenter* et du *Syllabus*, afin de vérifier que les points 2 à 5 ci-dessus exposent précisément les obligations fixées par Pie IX.

Je pense que si vous étudiez de près la question, vous en viendrez à comprendre et à accepter les prescriptions de l'Église concernant les points 2 à 5.

En reconnaissant là des principes premiers, on avancerait largement dans la résolution de toute difficulté relative à la question particulière du baptême de désir et du baptême de sang.

Prenez votre temps pour me répondre, car je serai absent deux semaines environ (enseignement au séminaire et missions), et je n'aurai pas accès à mes courriels.

Bien à vous dans le Christ

Abbé Anthony Cekada

LA VRAIE QUESTION, C'EST LE BAPTÊME DE DÉSIR

Cher Monsieur l'Abbé,

Merci de votre courriel. Vous écrivez :

« En soulevant directement une série de questions sur le point *particulier* du baptême de désir, vous passez malheureusement à côté de la clé de notre discussion : la vérification de tous les *critères généraux* en fonction desquels il importe de juger d'une question particulière comme celle-ci. »

En fait, Monsieur l'Abbé, mon intention était non pas de créer de la confusion en la matière, mais de passer directement aux points que vous aviez présentés et dans l'ordre où vous les aviez présentés. Je crois comprendre ce que vous pensez être la « clé » de notre discussion, mais je sais aussi quelle est la vraie question au cœur de celle-ci. C'est pourquoi je voudrais y revenir, en espérant être plus clair cette fois. Ayant résolu les deux premiers points, nous pouvons passer aux suivants :

Vous avez donc écrit :

« A. Vatican I (Dz 1792) vous oblige à croire de foi divine et catholique :

2. ce qui est contenu dans l'Écriture et la Tradition ;
2. ET ce qui est proposé pour être cru comme divinement révélé en vertu de l'autorité de l'Église :
 - a. soit par des déclarations solennelles (conciles œcuméniques ou papes *ex cathedra*) ;
 - b. soit par le magistère ordinaire universel (enseignement des évêques en union avec le pape, que ce soit en concile ou dans leurs diocèses respectifs). »

J'admets qu'un catholique est obligé de croire de foi divine et catholique ce qui précède (ce qui n'exclut rien d'autre, mais si je reprends votre post point par point, c'est ce dont je traite pour le moment).

Par conséquent, nous sommes en complet accord au sujet du point 1, et j'admets que le Vatican oblige toute catholique à croire de foi divine et catholique les choses contenues dans l'Écriture sainte et la Tradition.

Nous sommes entièrement d'accord aussi pour dire que les catholiques sont tenus de croire de foi divine et catholique « tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement

révélée, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel » (tel que ce magistère est défini par notre Sainte Mère l'Église).

Revenons maintenant à la remarque que je faisais dans mon deuxième post. Deux questions :

1. Les « déclarations solennelles » du Concile de Trente sont-elles couvertes par le 2 (a) ?
2. Si vous considérez que les déclarations solennelles du Concile de Trente doivent être couvertes par la catégorie des « déclarations solennelles des conciles œcuméniques », les catholiques sont-ils tenus de les croire « de foi divine et catholique » ?

Si les catholiques sont tenus de croire les déclarations solennelles du Concile de Trente « de foi divine et catholique », les canons relatifs au Sacrement du Baptême, cités ci-dessous (Dz 858, 861) sont-ils inclus dans les déclarations solennelles du Concile de Trente énoncées ci-après ?

Canon 2 : « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus-Christ : "Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint" (Jean 3, 5), qu'il soit anathème.

Canon 5 : « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut : qu'il soit anathème. »

Si les canons cités ici au sujet du Sacrement du Baptême font partie des déclarations solennelles du Concile de Trente et doivent donc être crus de foi divine et catholique par tous, voudriez-vous, je vous prie, répondre aux questions ci-dessous, qui – étant liées directement au deuxième point de votre post – interpellent, dans ce contexte, votre thèse selon laquelle quiconque n'accepte pas le BdS et le BdD commet un péché. Nous pourrions ensuite passer au point suivant.

[Répétition des questions 2 à 6 du courriel précédent]

J'espère que ces explications complémentaires suffiront.

En union avec Sa Sainteté

Le Pape Jean-Paul II

(sa clownerie l'antipape Subito !!!)

N. N.

VOTRE ERREUR FONDAMENTALE : LE REFUS DE SE SOUMETTRE

Cher N. N.,

Merci pour votre courriel du 10 mars, qui m'attendait à mon retour du séminaire.

La discussion doit toujours en revenir aux principes ou critères qui fixent ce que tout catholique est tenu de croire.

Vous me posez, par exemple, une série de questions visant à démontrer : 1. que la croyance au baptême de désir ou de sang est contraire aux canons 2 et 5 du Concile de Trente relatifs au sacrement du baptême ; 2. que cette contradiction supposée annule l'obligation que Vatican I et Pie IX ont imposée aux catholiques de se soumettre aux enseignements du magistère ordinaire universel.

Nous pourrions évidemment faire assaut de citations sur la croyance évoquée au point 1. D'autres prêtres, semble-t-il, y ont passé un temps considérable.

Je pourrais commencer par des passages de la *Theologia Moralis* de saint Alphonse, où est il est explicitement affirmé que le canon 2 et le baptême de désir sont **tous deux de fide**. Je poursuivrais par une flopée de textes d'autres théologiens post-tridentins, puis je mettrais sur la table des extraits du Dictionnaire de Théologie Catholique⁴ sur les hérésies particulières que le canon 2 avait pour objet de condamner ; par exemple, l'enseignement de Luther selon lequel la bière ou le lait pourra servir à conférer le sacrement du baptême, ou encore celui de Calvin selon lequel cette « eau » dont parle saint Jean (3 : 5) ne serait qu'une métaphore désignant en fait le Saint-Esprit.

Mais ce serait une perte de temps, car rien de tout cela ne vous serait seulement accessible. Pour quelle raison ?

Le vrai point d'achoppement réside toujours dans le point 2 : **vous et moi n'observons pas les mêmes critères pour déterminer ce qu'un catholique est tenu de croire.**

Pour ma part, je me sou mets aux critères fixés par Vatican I et Pie IX quant aux enseignements auxquels les catholiques doivent adhérer de foi et d'assentiment :

1. les déclarations solennelles du magistère extraordinaire ;
2. les enseignements du magistère ordinaire universel ;
3. les enseignements du magistère ordinaire universel que les théologiens – par consentement commun et universel – considèrent comme faisant partie du dépôt de la foi ;
4. les décisions doctrinales des congrégations vaticanes ;
5. les vérités théologiques et conclusions si certaines que s'y opposer mérite une certaine censure théologique, à défaut d'être qualifié d'« hérétique ».

⁴ NdT : en français dans le texte.

Rien de tout cela ne devrait surprendre personne, car il ne s'agit que des principes ordinaires énoncés par les manuels de théologie d'avant Vatican II. Dans mon article initial, je reproduisais du reste les passages de Vatican I, de *Tuas Libenter* et du *Syllabus* qui imposent ces obligations.

La teneur de vos questions montre pourtant à l'évidence que vous ne vous soumettez pas à ces obligations.

Ce que vous cherchez, en fait, c'est à les mettre en cause d'une manière ou d'une autre en laissant entendre que le baptême de désir ou de sang est en contradiction avec les canons 2 et 5 et que ceux qui rejettent votre position doivent maintenant défendre ou justifier les critères de Vatican I et de Pie IX.

Or, ces critères ne sont *pas* ouverts à la discussion ; pas entre catholiques, du moins.

Concrètement, vos critères (et ceux de tout feeneyite type) semblent être les suivants :

- 1. Pas d'anathème, pas de croyance :** L'obligation qu'a tout catholique d'adhérer aux enseignements de l'Église ne concerne que les choses proposées pour être crues comme dogmes de foi par le jugement infallible de l'Église.
- 2. Libre interprétation des textes magistériels :** Tout laïc catholique est libre de déterminer par lui-même la « signification littérale » de ces (quelques) déclarations infallibles, ainsi que de contredire ce que les papes, les évêques et les manuels de théologie agréés ont enseigné à leur sujet depuis des siècles.

Pie IX a condamné le premier principe dans son *Syllabus* (Dz 1722).

Le second principe est protestant ; c'est celui du libre examen individuel, au nom duquel chaque croyant laïc examine, en fait de Bible, une sorte de Denzinger vernaculaire.

Aussi, lorsque vous me demandez : « Si l'on accepte ces canons [sur le baptême] tels qu'ils sont rédigés [...] tombe-t-on de ce fait dans l'erreur d'une manière ou d'une autre ? », je vous réponds ceci : si on les accepte tels que *vous* pensez qu'ils sont rédigés, on tombe dans l'erreur de toutes les manières.

Car vous abordez ces canons et, de fait, toutes les déclarations du magistère sans avoir commencé par vous soumettre à *toutes les obligations* en matière de croyance ou d'adhésion imposées par Vatican I et Pie IX.

C'est ce refus de soumission – et non la question particulière de l'*extra Ecclesiam* – qui constitue l'erreur fondamentale dont procèdent toutes les autres erreurs du feeneyime.

Les prescriptions de l'Église forment un tout. Ou bien vous vous soumettez à *toutes* ces prescriptions, ou bien vous ne pouvez pas en conscience vous présenter comme catholique.

Et peu importe la catégorie dans laquelle les théologiens peuvent ranger le baptême de désir et le baptême de sang – *de fide*, doctrine catholique ou seulement « théologiquement certain » – ; refuser d'adhérer à tout enseignement appartenant à *n'importe laquelle* de ces catégories demeure un **péché mortel** contre la foi.

Les partisans du Père Feeney déversent des torrents d'encre pour répondre à la question « Qui monte au ciel ? ». Ils feraient mieux de commencer par accepter la réponse de Vatican I et de Pie IX à la question « Que dois-je croire ? »

Au lieu de cela, ils proclament que le magistère ordinaire universel a enseigné des erreurs pendant plusieurs siècles et que les catholiques ne sont pas tenus de s'y soumettre.

C'est là une hérésie pure et simple, qui les place fermement *extra Ecclesiam*, où il n'y a – comme nous le savons – *nulla salus*.

Bien à vous dans le Christ

Abbé Anthony Cekada

22 mars 2014-05-19

(Échange de courriels en février et mars 2001)

Source **traditionalmass.org** :

<http://www.traditionalmass.org/articles/article.php?id=28&catname=2>